

COMPTE RENDU du 09/06/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARGNY SUR SAULX SEANCE du 09/06/2023

L'an deux mille vingt-trois,

le NEUF JUIN à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX, sous la présidence de M. CABART Jean-Claude, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	11
Nombre de conseillers représentés :	14
Nombre de conseillers absents excusés :	03
Nombre de conseillers absents non excusé :	01
Nombre de conseillers qui ont donné un pouvoir :	03

Etaient présents et représentés :

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| 1. CABART Jean-Claude | 09. LORENTZ Gaëlle |
| 2. AMBOLLET Christine | 10. BOUGUEROUJA Abdelilah |
| 3. STOLL Daniel | 11. LANGBAIN Gaëlle |
| 4. MOKRANI Sabrina | 12. GIRARD Pascal |
| 5. CHAMARAC Grégory | 13. LAUREAT Marguerite |
| 6. DRALET Sophie | 14. BICHAT Yorick |
| | 15. PLATEAU Virginie |
| 7. DUQUENOY Sandra | ~~16. BEAUCREUX Alexandre~~ |
| 8. LADROIT Serge | ~~17. ZURRO Alexandra~~ |
| | ~~18. BRIGNOLI Thierry~~ |

Absents : Mme ZURRO Alexandra

Absents excusés : M. CHAMARAC Grégory, M. BEAUCREUX Alexandre, M. BRIGNOLI Thierry

Pouvoirs : M. BICHAT Yorick à M. STOLL Daniel ; Mme PLATEAU Virginie à Mme LAUREAT Marguerite ; Mme DUQUENOY Sandra à Mme LORENTZ Gaëlle.

Secrétaire : Mme AMBOLLET Christine

OBJET : ACQUISITION DE L'ANCIEN CABINET MEDICAL

Le maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir l'ancien cabinet médical sis Place Jean Monnet, cadastré AL 192 et AL 193 pour un montant de 50 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par vote 1 « contre » et 13 « pour » :

- ⇒ **DECIDE** d'acquérir l'ancien cabinet médical cadastré AL192 ET AL 193 sis Place Jean Monnet pour un montant de 50 000€,
- ⇒ **DECIDE** de donner mandat à Maître COLSON, Notaire à SERMAIZE-LES-BAINS de recevoir l'acte d'acquisition. Les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d' élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) pour les élus locaux de la collectivité :

Civilité	Prénom	NOM	Fonctions	Mail	Adresse	Téléphone
Monsieur	Patrick	DENIS	Retraité depuis 2021- Ancien DGS Ville et CC Vitry le François Ancien élu municipal Châlons en Champagne (1983-2001)	patrickdenis51@outlook.fr	10 rue Eugène Delacroix 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	06 13 03 40 48
Monsieur	Éric	DHELLEME	Retraité - Ancien Directeur de la Réglementation à la Préfecture de la Marne	dhellemmeeric@gmail.com		07 85 43 64 27

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- **PRECISE** que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référents désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l' élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- **PRECISE** que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

- **RAPELLE** la Charte de l' élu local. Lors de la première réunion du conseil, immédiatement après l' élection des adjoints ou vice-présidents, le maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

OBJET : LOGEMENT COMMUNAL – travaux et augmentation du prix du loyer

L' aile gauche du groupe Jean-Moulin sis 92 Avenue du Bois du Roi est actuellement composé de deux petits logements (le premier au RDC et le deuxième au 1^{er} étage). A la suite du départ de la locataire du RDC, les deux petits logements seront regroupés pour en faire plus qu' un, comme celui de l' aile droite. Ce logement recomposé sera ainsi plus décent. A cet effet, des travaux de rénovation seront nécessaires.

Le maire propose aux membres du conseil municipal de fixer le nouveau prix du loyer à 380 € (identique à l' appartement de l' aile droite).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par vote à l' unanimité :

- ⇒ **DECIDE** de fixer le montant du loyer du logement communal recomposé sis 92 Avenue du Bois du Roi (aile gauche) à 380€.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – PEFC (Promouvoir la gestion durable de la forêt) – Certification de la Gestion Durable de la Forêt Communale - renouvellement

Notre engagement dans la certification forestière PEFC arrive à échéance le 31/12/2023.

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune d' adhérer au processus de certification PEPC afin de :

- valoriser les bois de la commune lors des ventes,
- accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,
- bénéficier d' une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ,
- participer à une démarche en filière en permettant à nos entreprises locales d' être plus compétitives.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE :

De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Pargny-sur-Saulx possède dans la région Grand Est,

De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier. Total de surface à déclarer : 35.22 HA sous aménagement et 0 HA hors aménagement.

De respecter les **règles de gestion forestière durable*** en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt.

D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable*** sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.

D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable*** en vigueur.

De mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.

D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.

De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui ci.

De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.

D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.

De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

-AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : BÂTIMENT COMMUNAL sis Rue de l'Ecole Maternelle – proposition de dénomination.

Par délibération n°01/2023 du 31/01/2023, les membres du conseil municipal ont décidé la réhabilitation complète du bâtiment communal sis Rue de l'Ecole Maternelle pour un montant estimatif de 862 631.69€ TTC.

Ce bâtiment aura pour vocation à accueillir toutes les associations de Pargny-sur-Saulx. C'est pourquoi, il est proposé de dénommer ce bâtiment : « Maison des associations –« Andrée CHENEY ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par un vote à l'unanimité :

- **DECIDE** de dénommer, après réfection complète, le bâtiment communal sis Rue de l'Ecole Maternelle : Maison des Associations « Andrée CHENEY »
- **AUTORISE** son Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : PROJET AGRIVOLTAÏQUE – avis de soutien

Mrs BARROIS, agriculteurs à Bignicourt-sur-Saulx ont acquis environ 33 hectares à Pargny-sur-Saulx. Ils souhaitent mettre à profit ces 33 hectares de terrains pour un élevage ovin et en coactivité avec une centrale photovoltaïque adaptée à leur futur élevage.

Le maire propose aux membres du conseil municipal de soutenir leur projet ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE de soutenir le projet agrivoltaïque mené par la GAEC BARROIS.

-AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 51

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Marne

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 51 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par vote à l'unanimité,
-DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 51.

-EXPLIQUE LES ELEMENTS SUIVANTS : le conseil municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

-PRECISE que l'adhésion à la mission de médiation est gratuite, le coût d'une médiation préalable obligatoire est fixé selon la grille ci-après, conformément à la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion. Il pourra être revu chaque année par délibération.

-PRECISE qu'au titre de l'exercice 2023 :

- Coût par saisine : 50€ de frais de dossier
- Forfait de médiation : 1230€ pour deux séances incluant le cadrage de la démarche, la préparation, la relecture, la finalisation et le temps de déplacement
- En cas d'échec de la médiation suite à la première séance : 615€
- Toute heure de travail supplémentaire : 262€
- Les frais de déplacement, remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire

-AUTORISE le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 51 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°2

Vu le budget primitif 2023,

Considérant la régularisation de l'opération du compte 276341.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°2 :

En dépense :

Section d'investissement : article 168741 : +15 602.17 €

En recette :

Section d'investissement : article 276341 : + 15 602.17 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°3

Vu le budget primitif 2023,

Considérant un besoin de financement d'un montant de 70 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°3 :

En dépense :

Section d'investissement : Opération OPNI - article 2115 : +70 000 €

Section de fonctionnement : Chapitre 011 – article 615221 : - 70 000 €

Section de fonctionnement : Chapitre 023 – article 023 : +70 000 €

En recette :

Section d'investissement : Opération OPFI – chapitre 021 – article 021 : + 70 000 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°4

Vu le budget primitif 2023,

Considérant un besoin de financement d'un montant de 20 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°4 :

En dépense :

Section d'investissement : Opération 157 - article 21318 : +20 000 €

Section de fonctionnement : Chapitre 011 – article 615221 : - 20 000 €

Section de fonctionnement : Chapitre 023 – article 023 : +20 000 €

En recette :

Section d'investissement : Opération OPFI – chapitre 021 – article 021 : + 20 000 €

Le maire
Jean-Claude CABART



Le Maire,
J.-C. CABART

